



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 100 - SEPTEMBRE 2013**

# SOMMAIRE

## DDCS

Arrêté N °2013267-0010 - Arrêté d'agrément Jeunesse Education Populaire au Relais Loisirs Handicap 30	1
Arrêté N °2013268-0005 - Arrêté d'attribution de subvention du BOP 163 à l'Association de Conseil en Gestion aux Associations (ACEGAA)	3
Arrêté N °2013268-0006 - Arrêté d'attribution de subvention du BOP 163 à l'association départementale des FRANCAS du Gard	6
Arrêté N °2013268-0007 - Arrêté d'attribution de subvention du BOP 163 à l'association départementale des FRANCAS du Gard	9
Arrêté N °2013268-0008 - Arrêté d'attribution de subvention du BOP 163 à la MNE- RENE 30	12
Arrêté N °2013270-0006 - Arrêté préfectoral concernant l'attribution d'un congé longue maladie à compter du 19/11/2012 avec reprise à temps partiel thérapeutique au 01/10/2013 pour une durée de 6 mois pour Mme le Dr Nicole BOUZIGE, praticien hospitalier au CHU de Nimes.	15

## DDPP

Arrêté N °2013268-0009 - Arrêté portant sur l'agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants. corral municipal de SAINT GILLES	18
---	----

## DDTM

Arrêté N °2013263-0005 - arrêté attributif de subvention equipe technique 2013 - SIA du Vidourle	21
Arrêté N °2013268-0003 - Arrêté portant agrément du Président de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Le Vigan dénommée "L'Arre"	26
Arrêté N °2013268-0004 - Arrêté autorisant le bureau d'études AQUASCOP à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le Rhône, sur la commune de CODOLET, dans le département du Gard, pour l'année 2013	29
Arrêté N °2013269-0003 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique aménagement 2X2 voies RN 106 La Calmette Col de Barutel	35
Arrêté N °2013269-0006 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de la zone d'activités Domitia Ouest sur la commune de Beaucaire	40
Arrêté N °2013270-0003 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique parc solaire Les Cinquains à Jonquières Saint Vincent	49
Arrêté N °2013270-0004 - Arrêté portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage et abrogeant l'arrêté n ° 2012318-0007 du 13 novembre 2012	54

## **DIRECCTE**

Arrêté N °2013263-0004 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant la sarl A'NIM SERVICES à Nîmes .....	60
Arrêté N °2013266-0006 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise BAJARD Florence à Marguerittes. ....	65
Arrêté N °2013267-0008 - arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne concernant la SAS Avec une Main un Sourire à Fons .....	70
Arrêté N °2013267-0009 - arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant la sarl Agence Relais Services à Beaucaire .....	75
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la sarl A'NIM SERVICES à Nîmes .....	78
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la SAS Avec une Main un Sourire à Fons .....	81
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise BAJARD Florence à Marguerittes .....	84

## **Préfecture**

### **Cabinet**

Arrêté N °2013269-0004 - arrêté préfectoral relatif à des mesures temporaires de police de la navigation- spectacle pyrotechnique de St Gilles .....	87
--	----

### **Secrétariat Général**

Arrêté N °2013268-0001 - Habilitation dans le domaine funéraire Pompes Funèbres FLORIAN à Nîmes (30900) .....	90
Arrêté N °2013268-0002 - Habilitation dans le domaine funéraire Pompes Funèbres VIGNE à Alès (30100) .....	92
Arrêté N °2013269-0001 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour CEA MARCOULE .....	94
Arrêté N °2013269-0005 - agrément de la Croix Rouge pour la domiciliation des demandeurs d'asile .....	97



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013267-0010**

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale  
le 24 Septembre 2013**

**DDCS**

Arrêté d'agrément Jeunesse Education  
Populaire au Relais Loisirs Handicap 30

Nîmes, le 24 septembre 2013

**Direction départementale  
de la cohésion sociale**

Mission Jeunesse et vie associative

## **ARRÊTÉ N°**

portant agrément d'associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

**Le Préfet du Gard,  
chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, modifié par le décret 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère départemental ou local ;

**VU** la demande d'agrément présentée par l'association, ci-après :

**RELAIS LOISIRS HANDICAP 30**

**NIMES**

### **Arrête**

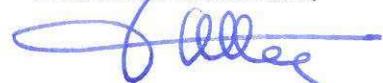
**ARTICLE 1** L'agrément préfectoral est accordé à l'association de jeunesse et d'éducation populaire dont le nom suit:

**AGREMENT N° 30/JEP/08/13**

**RELAIS LOISIRS HANDICAP 30  
76, IMPASSE DES ACACIAS  
30900 NIMES**

**ARTICLE 2** Le Secrétaire Général et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation  
La directrice départementale  
de la cohésion sociale,**



**Isabelle KNOWLES**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013268-0005**

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale  
le 25 Septembre 2013**

**DDCS**

Arrêté d'attribution de subvention du BOP 163  
à l'Association de Conseil en Gestion aux  
Associations (ACEGAA)



Liberté • Egalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 25 septembre 2013

**Direction départementale  
de la cohésion sociale**

Mission Jeunesse et vie associative

**ARRÊTÉ N°  
portant attribution de subvention  
dans le cadre des politiques locales de jeunesse**

**Année 2013**

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la subdélégation d'autorisation de programme individualisée émise du BOP 163

VU le rapport de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard

### Arrête

**ARTICLE 1 :**

Dans le cadre des actions en faveur de l'éducation populaire et de la jeunesse, il est alloué une subvention à l'Association de Conseil en Gestion aux Associations (ACEGAA).

N° SIRET : 40114215300022.

**ARTICLE 2 :**

Le montant global de cette subvention s'élève à la somme de 3000 euros (trois mille euros). Cette dépense sera imputée sur le BOP 0163 du budget 2013 du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Cette somme sera versée par mandat administratif directement sur le compte du bénéficiaire.

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cedex 9  
Tél : 0 820 09 11 72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04 30 08 61 21

**ARTICLE 3 :**

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître la participation financière de l'Etat pour le financement des animations locales, par tout moyen à sa convenance.

**ARTICLE 4 :**

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle des actions, ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement, total ou partiel, des sommes perçues.

**ARTICLE 5 :**

La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 25 septembre 2013

**Pour le préfet et par délégation  
la directrice départementale  
de la cohésion sociale,**



**Isabelle KNOWLES**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013268-0006**

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale  
le 25 Septembre 2013**

**DDCS**

Arrêté d'attribution de subvention du BOP 163  
à l'association départementale des FRANCAS  
du Gard



**PRÉFET DU GARD**

**Nîmes, le 25 septembre 2013**

**Direction départementale  
de la cohésion sociale**

Mission Jeunesse et vie associative

**ARRÊTÉ N°  
portant attribution de subvention  
dans le cadre des politiques locales de jeunesse**

**Année 2013**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la subdélégation d'autorisation de programme individualisée émise du BOP 163

VU le rapport de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard

**Arrête**

**ARTICLE 1 :**

Dans le cadre des actions en faveur de l'éducation populaire et de la jeunesse, il est alloué une subvention à l'association départementale des FRANCAS du Gard.

N° SIRET : 30489201100046.

**ARTICLE 2 :**

Le montant global de cette subvention s'élève à la somme de 3000 euros (trois mille euros). Cette dépense sera imputée sur le BOP 0163 du budget 2013 du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Cette somme sera versée par mandat administratif directement sur le compte du bénéficiaire.

**ARTICLE 3 :**

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître la participation financière de l'Etat pour le financement des animations locales, par tout moyen à sa convenance.

**ARTICLE 4 :**

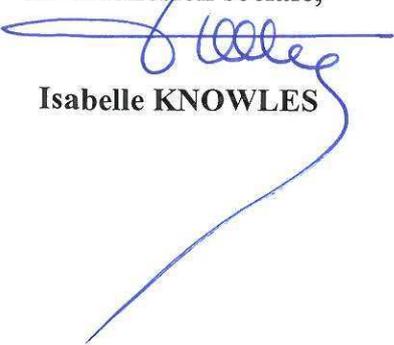
En cas de non réalisation ou de réalisation partielle des actions, ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement, total ou partiel, des sommes perçues.

**ARTICLE 5 :**

La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 25 septembre 2013

**Pour le préfet et par délégation  
la directrice départementale  
de la cohésion sociale,**



Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013268-0007**

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale  
le 25 Septembre 2013**

**DDCS**

Arrêté d'attribution de subvention du BOP 163  
à l'association départementale des FRANCAS  
du Gard



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU GARD**

Nîmes, le 25 septembre 2013

**Direction départementale  
de la cohésion sociale**

Mission Jeunesse et vie associative

**ARRÊTÉ N°  
portant attribution de subvention  
dans le cadre des politiques locales de jeunesse**

**Année 2013**

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la subdélégation d'autorisation de programme individualisée émise du BOP 163

VU le rapport de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard

**Arrête**

**ARTICLE 1 :**

Dans le cadre des actions en faveur de l'éducation populaire et de la jeunesse, il est alloué une subvention à l'association départementale des FRANCAS du Gard.

N° SIRET : 30489201100046.

**ARTICLE 2 :**

Le montant global de cette subvention s'élève à la somme de 1500 euros (mille cinq cent euros). Cette dépense sera imputée sur le BOP 0163 du budget 2013 du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Cette somme sera versée par mandat administratif directement sur le compte du bénéficiaire.

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cedex 9  
Tél : 0 820 09 11 72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04 30 08 61 21

**ARTICLE 3 :**

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître la participation financière de l'Etat pour le financement des animations locales, par tout moyen à sa convenance.

**ARTICLE 4 :**

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle des actions, ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement, total ou partiel, des sommes perçues.

**ARTICLE 5 :**

La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 25 septembre 2013

**Pour le préfet et par délégation  
la directrice départementale  
de la cohésion sociale,**



**Isabelle KNOWLES**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013268-0008**

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale  
le 25 Septembre 2013**

**DDCS**

Arrêté d'attribution de subvention du BOP 163  
à la MNE- RENE 30



Liberté • Egalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU GARD**

Nîmes, le 25 septembre 2013

**Direction départementale  
de la cohésion sociale**

Mission Jeunesse et vie associative

**ARRÊTÉ N°  
portant attribution de subvention  
dans le cadre des politiques locales de jeunesse**

**Année 2013**

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la subdélégation d'autorisation de programme individualisée émise du BOP 163

VU le rapport de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard

**Arrête**

**ARTICLE 1 :**

Dans le cadre des actions en faveur de l'éducation populaire et de la jeunesse, il est alloué une subvention à la Maison de la Nature et de l'Environnement-Réseau Education Nature Environnement du Gard (MNE-RENE 30).

N° SIRET : 40125905600026.

**ARTICLE 2 :**

Le montant global de cette subvention s'élève à la somme de 3000 euros (trois mille euros). Cette dépense sera imputée sur le BOP 0163 du budget 2013 du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Cette somme sera versée par mandat administratif directement sur le compte du bénéficiaire.

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cedex 9  
Tél : 0 820 09 11 72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04 30 08 61 21

**ARTICLE 3 :**

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître la participation financière de l'Etat pour le financement des animations locales, par tout moyen à sa convenance.

**ARTICLE 4 :**

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle des actions, ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement, total ou partiel, des sommes perçues.

**ARTICLE 5 :**

La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 25 septembre 2013

**Pour le préfet et par délégation  
la directrice départementale  
de la cohésion sociale,**



**Isabelle KNOWLES**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013270-0006**

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale  
le 27 Septembre 2013**

**DDCS**

Arrêté préfectoral concernant l'attribution d'un congé longue maladie à compter du 19/11/2012 avec reprise à temps partiel thérapeutique au 01/10/2013 pour une durée de 6 mois pour Mme le Dr Nicole BOUZIGE, praticien hospitalier au CHU de Nimes.

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
Comité médical des praticiens hospitaliers

Nîmes, le 27 SEP. 2013

ARRETE n°

**Le Préfet du Gard**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.36 à R.6152.39 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein ;

**Vu** la lettre de saisine de Mr le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes en date du 17 avril 2013, demandant une attribution d'un congé longue maladie suivi d'une reprise à temps partiel thérapeutique pour **Mme le Dr Nicole BOUZIGES**, à compter du 19 novembre 2012 ;

**Vu** l'expertise médicale réalisée par le comité médical en date du 25 juillet 2013 ;

**Sur** proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard ;

ARRETE

**Article 1 :**

L'état de santé de **Mme le Docteur Nicole BOUZIGES**, praticien hospitalier à temps plein au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, nécessite l'attribution d'un congé longue maladie (art1.) à compter du 19 novembre 2012 jusqu'au 30 septembre 2013, avec à l'issue, soit au 01 octobre 2013 reprise à temps partiel thérapeutique pour une durée de 6 mois.

**Article 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard, le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de NIMES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères- dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

P/ le Préfet, et par délégation  
La Directrice Départementale  
de la Cohésion Sociale,



*[Signature]*  
Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013268-0009**

**signé par Mme la directrice départementale de la protection des populations  
le 25 Septembre 2013**

**DDPP**

Arrêté portant sur l'agrément d'un centre de  
rassemblement d'animaux vivants. corral  
municipal de SAINT GILLES

Direction départementale  
de la protection des populations :

## **ARRETE PREFECTORAL N°**

### **Portant sur l'agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants**

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. \*233-3-1 à R.\*233-3-7 et R.\*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Vu l'arrêté n° 22012- HB2-8 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, directrice départementale de la protection des populations ;

CONSIDERANT que la demande présentée le 19 février 2013 par la commune de SAINT GILLES - 30 800 est recevable ;

CONSIDERANT que le corral municipal de SAINT GILLES, situé Avenue Gazelles, remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

## **ARRÊTE**

Article 1 - L'agrément numéro 30 02 R est délivré au corral de la commune de SAINT GILLES - 30800.

Article 2 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3 - Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 4 - L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 - L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La Directrice départementale chargée de la protection des populations du département du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à la Mairie de SAINT GILLES-30800, et qui sera publié électroniquement sur le site de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 25 septembre 2013

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint,

JEAN-LUC DELRIEUX



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013263-0005**

**signé par Mr le directeur de la DDTM  
le 20 Septembre 2013**

**DDTM**

arrêté attributif de subvention equipe  
technique 2013 - SIA du Vidourle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

**ARRETE N°** **du**

**portant attribution d'une subvention de l'Etat  
pour un projet de fonctionnement**

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie

----

<b>Suivi technique :</b>	<b>Service Eau et Milieux Aquatiques Olivier BRAUD</b>
<b>Suivi administratif :</b>	<b>Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous- unité financière Géraldine FRANCE</b>
<b>N° de dossier :</b>	<b>39811</b>
<b>CHAPITRE :</b>	<b>181-02</b>
<b>N° subdélégation AE</b>	<b>26</b>
<b>N° EJ</b>	<b>2101114739</b>

**Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**Vu** le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

**Vu** le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

**Vu** l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

**VU** le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

**Vu** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2012 HB-1 du 1 février 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

**Vu** la décision n°2013-JPS-4 du 11 juillet 2011 portant subdélégation de la signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**Considérant** la demande présentée par le Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle sis 11 rue Court de Gébélin-Immeuble le Neuilly; 30000 Nîmes ;

**Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 19 avril 2013 ;

**Considérant** le budget opérationnel de programme 181-02 (BOP de bassin) ;

**Considérant** la subdélégation de crédits n° **26** du 28 juin 2013 ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : OBJET**

Une aide de l'État d'un montant maximum de **70 800 Euros** est attribuée au Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle pour la réalisation du projet **Equipe Technique PAPI 2013**.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

### **Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

**2.1 Imputation budgétaire** : L'aide de l'État est imputée sur le BOP **181-02** du budget du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable des Transports et du Logement.

**2.2 Coût de l'opération** : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :  
**177 000 Euros TTC**

**2.3 Montant et taux de l'aide** : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:  
**70 800 Euros TTC**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif est établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire doit en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide est effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**Article 3** : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :  
DDTM du Gard

### **Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- L'opération ne peut pas faire l'objet d'un commencement d'exécution avant que le dossier administratif ne soit déclaré ou réputé complet, sauf en cas de dérogation délivrée sur demande du bénéficiaire par le service instructeur ou en cas de cofinancement européen, la date de dépôt du dossier étant considérée comme dérogatoire.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération doit être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

## **Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire** délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

**5.3 Le comptable** assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

### **5.4 Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif visé par le receveur de la collectivité.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**5.5 Compte à créditer** : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ♦ Titulaire : Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle
- ♦ Compte à créditer : Paierie Départementale du Gard  
30001-0060-C3010000000-46

## **Article 6 : SUIVI**

L'opération doit être réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

## ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il est mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées est exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il doit, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## ARTICLE 8 - LITIGES

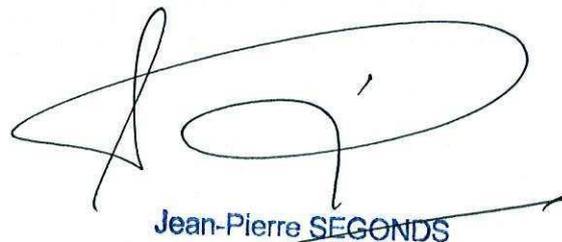
En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes qui doit être saisi dans un délai de deux mois.

## Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **20 SEP. 2013**

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer,



Jean-Pierre SEGONDS

visa du contrôleur financier :



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013268-0003**

**signé par Mr le directeur de la DDTM  
le 25 Septembre 2013**

**DDTM**

Arrêté portant agrément du Président de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Le Vigan dénommée "L'Arre"



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Milieux Aquatiques  
Instruction Pêche et Association Syndicale Autorisée  
Réf. : SEMA – CSS – 2013 - N°  
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD  
☎ 04 66 62 64 63  
Mèl. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

**ARRETE N° 2013-**

**Portant agrément du Président de l'Association Agréée  
pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Le Vigan "L'Arre"**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le Code de l'Environnement Section 2 du chapitre IV et Titre III du Livre IV relative à l'organisation de la pêche de loisirs, et notamment les articles R.434.27 et R.434-33 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

**Vu** l'arrêté ministériel NOR/DEVL/1241944A du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

**Vu** la circulaire 02/2013 envoyée par la Fédération Nationale de la Pêche en France et de la protection du milieu aquatique aux Fédérations Départementales des Associations Agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernant les nouveaux statuts-types ;

**Vu** le courrier de M. le Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 9 août 2013 concernant la demande d'agrément du nouveau Président de l'Association Agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "Arre" de Le Vigan ;

**Vu** la lettre de démission du 14 juin 2013 de M. Hubert BARBADO de la présidence de l'AAPPMA "L'Arre" – commune de LE VIGAN ;

**Vu** la fiche de renseignements, la copie de la carte de pêche 2013, la copie du talon de la carte de pêche 2012 et l'attestation sur l'honneur de M. Patrick COURANT, trésorier de l'AAPPMA "l'Arre", fournies par M. Jacques REYMONDON ;

**Vu** l'arrêté n° 2013-HB2-26 du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2013 JPS N° 4 du 11 juillet 2013 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral n° 2013-HB2-26 ;

**Considérant** que l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

**Considérant** que M. Hubert BARBADO a démissionné, par courrier du 14 juin 2013, de la présidence de l'AAPPMA "L'Arre" - commune de LE VIGAN ;

**Considérant** que M. Jacques REYMONDON a été élu président par le conseil d'administration du 18 juin 2013 de l'AAPPMA "L'Arre" - commune de LE VIGAN ;

**Sur** proposition du Chef de Service Eau et Milieux Aquatiques ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'agrément du président prévu, aux articles R.434.27 et R.434-33 du code de l'environnement, est accordé à M. Jacques REYMONDON.. L'arrêté N° 2009-57-5 du 26 février 2009, portant agrément du président et du trésorier de l'association grée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de " L'Arre " - commune de LE VIGAN, est modifié en conséquence.

### **Article 2** :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard est chargé, de l'application du présent arrêté dont une copie est adressée à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de "L'Arre" - commune de LE VIGAN.

**25 SEP. 2013**

Fait à Nîmes, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,

  
Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013268-0004**

**signé par Mr le directeur de la DDTM  
le 25 Septembre 2013**

**DDTM**

Arrêté autorisant le bureau d'études  
AQUASCOP à capturer du poisson à des fins  
scientifiques dans le Rhône, sur la commune  
de CODOLET, dans le département du Gard,  
pour l'année 2013



## PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Milieux Aquatiques  
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées  
Réf. : SEMA – 2013 -  
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD  
☎ 04 66 62 64 63  
Mél : [jeannine.bernard@gard.gouv.fr](mailto:jeannine.bernard@gard.gouv.fr)

### ARRETE N° 2013-

#### **AUTORISANT LE BUREAU D'ETUDES AQUASCOP A CAPTURER DU POISSON A DES FINS SCIENTIFIQUES DANS LE RHONE, SUR LA COMMUNE DE CODOLET, DANS LE DEPARTEMENT DU GARD POUR L'ANNEE 2013**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le Code de l'Environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI) et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

**Vu** la demande déposée le 22 juillet 2013 par le bureau d'études AQUASCOP – Domaine de Cécélès – 1520 route de Cécélès – 34270 SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS ;

**Vu** l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Service Départemental du Gard du 30 juillet 2013 ;

**Vu** l'avis favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 18 septembre 2013 ;

**Vu** l'avis favorable de Voies Navigables de France – subdivision Grand Delta - du 17 septembre 2013 ;

**Vu** l'arrêté n° 2013-HB 2-26 du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2013 JPS n° 4 du 11 juillet 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

**Considérant** qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer la pêche dans les eaux fluviales du département du Gard ;

**Considérant** que la demande du bureau d'études AQUASCOP est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bureau d'études AQUASCOP – Domaine de Cécélès – 1520 route de Cécélès - 34270 SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS ; - est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

### **Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération**

- Arnaud CORBARIEU
- Antoine ROBE

Les opérateurs suivants complètent les intervenants :

- Sylvie DAL DEGAN
- Vincent BOUHAREYCHAS
- Aurélie MARQUIS
- Jennifer GSTALDER

### **Article 3 : Validité**

La présente autorisation est valable de la date de publication du présent arrêté au 30 novembre 2013.

#### **Article 4 : Objectifs poursuivis**

Réalisation d'indices biologiques dans le Rhône et le contre-canal au droit du site de Marcoule – année 2013.

#### **Article 5 : Lieux de capture**

Sur le Rhône, commune de Codolet (carte jointe) :

Une station de 500 à 800 m dans le linéaire identifié sur la carte jointe :

Coordonnées des stations de pêche (limites amont/aval) en WGS84

Cours d'eau	Site	Point kilométrique	Point kilométrique
Rhône	amont	4,717143	44,141729
Rhône	aval	4,712844	44,120654

#### **Article 6 : Moyens de capture autorisés**

Pêche électrique partielle par point (100 points) en bateau.

Les captures seront effectuées par pêche électrique à l'aide du matériel suivant :

► EFKO FEG 8000 – normalisation française (type II) – puissance 8 KW – tension 150-300 / 300-600 V

#### **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes les espèces piscicoles sont autorisées en toutes quantités.

#### **Article 8 : Destination des captures**

Les poissons capturés seront identifiés, mesurés, pesés, avant d'être relâchés dans leur milieu naturel. Les poissons ne seront déplacés que dans le cadre de pêches de sauvetage. Par ailleurs, les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ainsi que les individus en mauvais état sanitaire, seront détruits sur place. De même, en ce qui concerne les espèces suivantes : brochet, sandre, black-bass, perche fluviatile, capturés sur des cours d'eau de première catégorie piscicole, ces individus doivent prioritairement être transférés sur des cours d'eau de seconde catégorie piscicole, ou, à défaut, être également détruits.

### **Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

### **Article 10 : Déclaration préalable**

Quinze jours avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, du programme, avec les dates et lieux de capture. (ONEMA – 41A, Chemin de Gajan – 30190 St Geniès de Malgoirès - Tél. : 04 66 23 31 27).

### **Article 11 : Compte rendu d'exécution**

Dans le délai de **six mois après l'exécution de chaque opération**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Milieux Aquatiques et au Service Départemental de l' Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

### **Article 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 14 : Information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

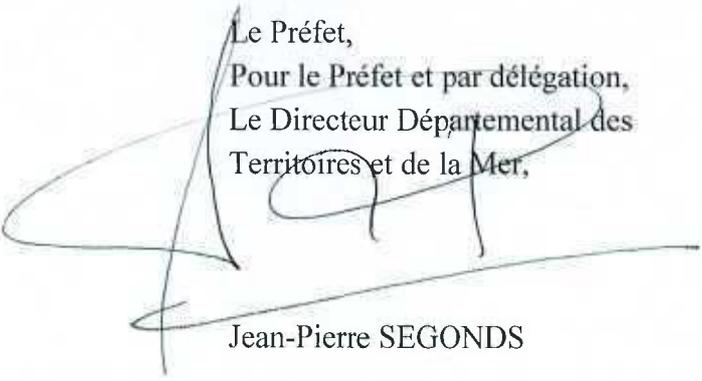
**Article 15 : Exécution**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et une copie à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Nîmes, le

**25 SEP. 2013**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer,



Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013269-0003**

**signé par Mr le directeur de la DDTM  
le 26 Septembre 2013**

**DDTM**

Arrêté portant ouverture d'enquête publique  
aménagement 2X2 voies RN 106 La Calmette  
Col de Barutel

Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard

SEMA/Guichet unique de l'Eau

Dossier suivi par: Jacqueline Reynet

Téléphone : 04 66 62 63 56

E-mail : jacqueline.reynet@gard.gouv.fr

## Arrêté n°2013

**d'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement ( articles L 214-1 à L 214-6 ) concernant l'aménagement à 2X 2 voies de la RN 106 sur les communes de La Calmette et Nîmes.**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur ;**

- VU* le code de l'Environnement et notamment les articles L122-1, L123-3 à L 123-19, L214-1 à L 214-6, R123-1 à R123-27, R214-8;
- VU* le code général des collectivités territoriales ;
- VU* l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- VU* l'arrêté préfectoral n°2013- HB2- 26 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Jean- Pierre SEGONDS, Directeur départemental des Territoires et de la Mer et la décision n°2013-JPS N°4 du 11 juillet 2013 portant subdélégation de signature dudit arrêté;
- VU* la demande d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement complété par une étude d'impact et des informations environnementales présentée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon ( DREAL LR) en date du 21 février 2013 ;
- VU* l'avis favorable de recevabilité et de complétude émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 24 juin 2013 ;
- VU* la décision n°E13000137/30 du 13 août 2013 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation du commissaire enquêteur , chargée de conduire l'enquête publique ;
- VU* la réunion de concertation qui s'est déroulée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer avec le commissaire enquêteur , pour l'organisation de l'enquête publique ;
- SUR* proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> –**

La demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau du code de l'environnement, présentée par la DREAL LR pour l'aménagement à 2 X 2 voies de la RN 106 entre La Calmette et Nîmes , sera

soumise à enquête publique, qui aura lieu du mardi 29 octobre 2013 au mercredi 4 décembre 2013 inclus, pendant 37 jours.

## **ARTICLE 2 –**

Les travaux faisant l'objet de la demande d'autorisation consistent en l'aménagement à 2X2 voies de la RN 106 entre le carrefour actuel RN 106 /RD 114c situé sur la commune de La Calmette et le col de Barutel sur la commune de Nîmes . Outre la mise à 2X2 voies de la RN 106, ces travaux comprennent également les rétablissements de communication et d'accès aux parcelles riveraines dont une voie de substitution entre la RD 114c et le RD 225.

Mme Vanessa Levassort, responsable d'opérations au sein de la DREAL LR est la personne responsable auprès de laquelle la fourniture de renseignements et de dossiers ( aux frais des demandeurs ) peut être demandée à l'adresse suivante : [vanessa.levassort@developpement-durable.gouv.fr](mailto:vanessa.levassort@developpement-durable.gouv.fr) tel: 04 34 46 65 45 fax: 04 34 46 65 59 .

La décision d'autorisation des travaux au titre du code l'environnement (article L214-3) pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique, sera prise par le Préfet du département du Gard.

## **ARTICLE 3 –**

Mme Catherine Legrand, agricultrice, a été désignée par le Tribunal Administratif de Nîmes en qualité de commissaire enquêteur et M. Georges Firmin, cadre SNCF honoraire a été désigné en qualité de suppléant.

## **ARTICLE 4 –**

Les pièces du dossier d'enquête ( dossier, étude d'impact ) ainsi que les registres d'enquête seront déposés pendant 37 jours consécutifs, du 29 octobre au 4 décembre août 2013 inclus, dans les mairies de La Calmette et Nîmes , afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies concernées et consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, qui sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

## **ARTICLE 5–**

La commune de La Calmette est désignée comme siège de l'enquête.

Il sera également possible d'adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur, Mme Catherine Legrand. , qui les annexera au registre correspondant après les avoir visées, à l'adresse suivante :Mairie de La Calmette,1, rue de Valfons,30 190 La Calmette

De plus, au moins le commissaire enquêteur recevra en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates et heures suivantes :

<b>COORDONNEES DES MAIRIES</b>	<b>DATE DES PERMANENCES</b>	<b>HEURES DES PERMANENCES</b>
Mairie de La Calmette 1, rue de Valfons 30 190 La Calmette Tel : 04 66 81 00 12 Lundi 9 h à 12h&14h à 18h mardi de 9h à 12h mercredi de 9 h à 12 h & 14h à 18h jeudi de 9h à 12h vendredi de 9h à 12h& 14h à 17h	Mardi 29 octobre	De 09h00 à 12h00

Mairie de Nîmes service foncier 152, rue Robert Bompard 30033 Nîmes cedex9 Tel : 04 66 76 70 01 Lundi au vendredi de 8h à 18h	Mercredi 4 décembre	De 14h00 à 17h00
--	---------------------	------------------

### **ARTICLE 6 –**

De plus, une information sera faite par l’affichage de l’arrêté préfectoral et de l’avis d’ouverture d’enquête en mairies et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans les communes de La Calmette et Nîmes.

### **ARTICLE 7 –**

Les communes ci-dessus désignées, sont appelées à donner leur avis sur la demande d’autorisation au titre de la loi sur l’eau, dès l’ouverture de l’enquête publique.

Ne pourra être pris en considération que l’avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d’enquête.

### **ARTICLE 8–**

A l’expiration du délai fixé à l’article 1 ci-dessus, les registres d’enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur .

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse en l’invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Il satisfera aux obligations des articles R 123-18 du code de l’environnement notamment et transmettra, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l’expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le dossier complet à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Il l’accompagnera d’un rapport attestant de l’accomplissement des formalités réglementaires et de son avis et conclusions motivés qui seront publiés sur le site internet de la préfecture : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Le rapport, l’avis et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenue de rendre dans les délais prévus par les textes, pourront être consultés par le public dans les mairies ci-dessus désignées, ainsi qu’à la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard ( Service de l’Eau et des Milieux Aquatiques) ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr) pendant une période d’un an à compter de la date de clôture de l’enquête.

### **ARTICLE 9 –**

Un avis au public faisant connaître l’ouverture de l’enquête sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l’enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux paraissant dans le département du Gard (Midi Libre et La Marseillaise).

Il sera justifié de l’application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l’avis auront été faites.

Ces numéros de journaux devront être joints au dossier d’enquête.

Cet avis sera publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d’affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans les communes ci-dessus désignées.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires des communes concernées qui devront en justifier par un certificat.

Ces certificats d'affichage seront joints au dossier d'enquête.

En outre, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'environnement, de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

### **ARTICLE 10 –**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, la DREAL LR , les maires des communes de La Calmette et Nîmes ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 26 septembre 2013

Pour Le Préfet et par délégation  
Le Chef du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Olivier BRAUD 



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013269-0006**

**signé par Mr le directeur de la DDTM  
le 26 Septembre 2013**

**DDTM**

Arrêté portant prescriptions spécifiques à  
déclaration au titre de l'article L214-3 du code  
de l'environnement concernant l'aménagement  
de la zone d'activités Domitia Ouest sur la  
commune de Beaucaire



PREFET du GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service eaux et milieux aquatiques

Affaire suivie par : Philippe ROUBAUD

Tél.: 04.66.62.65.28

Mél. : philippe.roubaud@gard.gouv.fr

**ARRETE N°**

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement  
concernant l'aménagement de la zone d'activités Domitia Ouest  
commune de BEAUCAIRE

**Le préfet du GARD**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L214-3 et R214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code civil et notamment son article 640 ;

**Vu** l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1°, b) et 2.7.0 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

**Vu** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du

code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-HB2-26 du 8 juillet 2013 donnant délégation à Jean Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM),

**Vu** la décision N°2013-JPS-n°4 du 11 juillet 2013 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2013-HB2-26 du 8 juillet 2013,

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 23 mai 2013, présenté par M. Le Président de Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA), enregistré sous le n° 30-2013-00080 et relatif à l'aménagement de la zone d'activités Domitia Ouest sur la commune de BEUCAIRE ;

**Vu** la note complémentaire au dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à l'aménagement de la zone d'activités Domitia Ouest sur la commune de BEUCAIRE, présenté par M. Le Président de Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence, reçue le 28 juin en réponse à la demande de compléments du service instructeur ;

**Considérant** que la commune de Beaucaire impose des prescriptions pour le rejet des eaux pluviales de la zone à aménager dans son réseau de collecte,

**Considérant** que le projet de la CCBTA doit être compatible avec les obligations imposées par la commune de Beaucaire en vue du raccordement de son réseau interne de gestion des eaux pluviales sur le réseau communal,

**Considérant** que le projet est situé en zone inondable et qu'à ce titre des mesures compensatoires s'appliquent à chaque aménagement, sur les lots 1 et 2 ainsi que sur les macro-lots, susceptible de ressortir de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature relative aux installations, ouvrages, remblais en lit majeur,

**Considérant** qu'il appartient à la commune de Beaucaire à compter du raccordement effectif des aménagements sus-visés d'assurer le contrôle et le suivi du réseau de collecte du projet de la CCBTA sur le lotissement d'activités de Domitia Ouest,

**Considérant** les états écologique (moyen) et chimique (mauvais) de la masse d'eau superficielle FR\_DR\_2009 " le Rhône de Beaucaire au seuil de Terrin et au pont de Sylvéreal "

**Considérant** l'objectif de bon état quantitatif et chimique pour 2015 de la masse d'eau souterraine affleurante concernée par le projet et faisant partie de la masse d'eau " Alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'à Arles et Beaucaire + alluvions du bas Gardon " FR\_DG\_323,

**Considérant** que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant les modalités de réalisation des travaux et de gestion des eaux pluviales,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

#### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence représentée par son Président, ci-après dénommée le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **l'aménagement de la zone d'activités Domitia Ouest**

situé sur la commune de **BEUCAIRE**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> mais inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1°, b) et 2.7.0 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
---------	--	-------------	--

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

#### Article 2.1 : règles spécifiques de conception et dimensionnement

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes aux prescriptions imposées par la commune de Beaucaire pour le raccordement sur son réseau de collecte des eaux pluviales.

- Chaque lot du lotissement d'activités est équipé d'une mesure compensatoire pour la zone aménagée. Le dimensionnement est réalisé sur la base de 100 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé augmenté de la capacité naturelle de rétention liée à la topographie du site du projet si elle est supprimée et dispose d'un débit de fuite avant rejet dans le réseau communal ou dans le milieu récepteur,
- Les dispositifs de sécurité des bassins sont calibrés et dimensionnés pour un événement exceptionnel (centennal). La surverse est munie de protections et d'un dissipateur d'énergie afin d'éviter tout phénomène d'érosion.
- La qualité des eaux pluviales en sortie des bassins de compensation est compatible avec les objectifs de qualité des eaux (superficielles et souterraines) des milieux récepteurs
- Les aménagements dans la zone d'aléa du PPRi sont compensés au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature loi sur l'eau : chaque attributaire de lot (lots 1 et 2 et macrolots) doit déposer au Guichet Unique de l'Eau de la DDTM du Gard un dossier conforme à la réglementation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement

#### Article 2.2: entretien

Le bénéficiaire s'assure que l'entretien des ouvrages hydrauliques lui appartenant est réalisé annuellement et qu'une vérification est faite après chaque orage sur la base des étapes suivantes :

- Bassins de rétention aériens de la voirie
  - entretien de la végétation des berges et du fond des bassins (fauchage et débroussaillage)

- curage annuel du BRv2 (retrait des polluants adsorbés) en vue de garantir la perméabilité requise
- vérification et nettoyage annuel des dispositifs de fuite, d'obturation et de sécurité (surverse)
- Réseau pluvial des voiries communes
  - nettoyage des grilles pluviales annuellement et après chaque pluie significative
  - contrôle hebdomadaire de l'écoulement des canalisations pluviales
  - curage éventuel du réseau en fonctions des opérations préventives et/ou curatives
- Aménagements hydrauliques sur lots privatifs (lots 1 et 2, macro-lots 1 et 2)

Les aménagements hydrauliques des lots d'activités privatifs sont soumis aux mêmes mesures de surveillance et d'entretien que celles relevant du domaine public

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux**

- afin de limiter les MES liées au lessivage des zones terrassées, le bénéficiaire met en place un bassin de décantation suffisamment dimensionné, imperméabilisé et un système de concentration des eaux issues des parcelles du projet. Le rejet direct sans transit par ce système de décantation est interdit. Ce bassin est équipé d'une vanne de confinement en sortie de manière à gérer un déversement accidentel de polluant.
- Chaque entreprise adjudicataire propose et met en œuvre des méthodes de travail de nature à ne pas porter atteinte à l'environnement ou au milieu aquatique (y compris nappe souterraine) et respectent notamment les consignes suivantes :
  - interdiction de tout entretien ou réparation mécanique sur l'aire du chantier,
  - maintien en parfait état des engins de chantier,
  - remplissage des réservoirs des engins de chantier avec des pompes à arrêt automatique,
  - récupération des huiles usagées de vidange et des liquides hydrauliques dans des réservoirs étanches, absence de stockage sur site,
  - interdiction de stockage sur site des hydrocarbures ou des produits polluants,
  - interdiction de conserver tout produit toxique ou polluant sur site en dehors des heures de travail,
  - entretien du bassin de décantation

Les débris et déchets de chantier de tous ordres sont régulièrement évacués vers des sites de décharge agréés

- Le bénéficiaire s'assure du respect de la mise en œuvre des prescriptions ci-dessus auprès de chaque attributaire des lots 1 et 2 et des macrolots.

### **Article 4 : mesures compensatoires**

Au titre de la gestion des eaux pluviales et des installations, ouvrages ou remblais en zone inondable, le bénéficiaire met en œuvre ou impose la mise en œuvre pour les lots 1 et 2 et les macrolots, les bassins de rétention des eaux pluviales dont les caractéristiques sont définies ci-dessous :

Caractéristiques des ouvrages	BRv 1	BRv 2	Lot 1	Lot 2	Macro L1	Macro L2
Surface correspondante (m2)	7600	7700	21400	7600	30400	59700
Surface imperméabilisée (m2)	7600	7700	16050	5700	22800	4475
Aménagements en Z.I ( m3) rubrique 3.2.2.0	3420	1555	A définir suivant projet de l'attributaire des lots (Côte NPHE=8,50 m NGF Côte Plancher = 8,80 m NGF)			A définir suivant projet de l'attributaire des lots (Côte NPHE=8,30 m NGF Côte Plancher = 8,60 m NGF)
Surface miroir (m2)	2600	2300	A définir suivant projet de l'attributaire des lots			
Volume de rétention ( m3)	4180	2325	1605 + rubrique 3.2.2.0	570 + rubrique 3.2.2.0	2280 + rubrique 3.2.2.0	4478 + rubrique 3.2.2.0
Pente des berges	3H pour 1V		À définir suivant projet de l'attributaire des lots			
Débit de surverse	0,38 m3 /s	0,37 m3 /s				
Dimensions surverse	0,2 X 2,5 m	0,2 X 2,5 m				
Débit de fuite	16,5 l/s	16 l/s				
Dispositions générales	DEG fond de bassin + terre végétale (20 cm) +Vol mort de 30 m3	Noue de 200 m2 étanche + terre végétale (20 cm) (vol mort de 50 m3)				
Dispositions particulières	Clôture, portail, rampe d'accès					
Nature exutoire	Réseau E.P (5,5 m NGF)	Infilt + réseau E.P (7,35 m NGF)				

La mise en œuvre des mesures compensatoires privées (lots 1 et 2 et macro-lots 1 et 2) est de la responsabilité du bénéficiaire qui s'assure que le dimensionnement est conforme aux prescriptions définies ci-dessus.

Un plan des ouvrages achevés réalisé par un prestataire indépendant est fourni au service en charge de la police de l'eau dans les 3 mois suivants l'achèvement de chaque ouvrage.

Au titre de l'implantation des installations, ouvrages et remblais en lit majeur :

Le bénéficiaire informe les futurs acquéreurs des lots 1 et 2 et des macro-lots 1 et 2 que leur implantation dans une zone inondable impose l'application de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature relative aux installations, ouvrages et remblais en lit majeur et nécessite à ce titre de déposer au Guichet Unique de l'Eau de la DDTM du Gard, un dossier conforme à la réglementation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, préalablement à tout aménagement.

### **Article 5 : Modifications de prescriptions**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans, contenu du dossier de demande de déclaration et à la note complémentaire non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la Délégation Inter-Services de l'eau dans le délai de 3 mois.

### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie de BEUCAIRE,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois.

### **Article 9 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BEUCAIRE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du GARD, le maire de la commune de BEUCAIRE, Le commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A NIMES, le

Pour le préfet et par délégation  
Le Chef du Service de l'Eau et des Milieux  
Aquatiques

Olivier BRAUD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013270-0003**

**signé par Mr le directeur de la DDTM  
le 27 Septembre 2013**

**DDTM**

Arrêté portant ouverture d'enquête publique  
parc solaire Les Cinquains à Jonquies Saint  
Vincent

Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard  
Dossier suivi par: Jacqueline Reynet  
Téléphone : 04 66 62 63 56  
E-mail : jacqueline.reynet@gard.gouv.fr

## Arrêté n° 2013

**d'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement ( articles L 214-1 à L 214-6 ) concernant le projet de parc solaire photovoltaïque sur la commune de Jonquieres Saint Vincent.**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur ;**

- VU le code de l'Environnement et notamment les articles L122-1, L123-3 à L 123-19, L214-1 à L 214-6, R123-1 à R123-27, R214-8;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-HB2-26 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M .Jean-Pierre SEGONDS, Directeur départemental des Territoires et de la Mer et la décision n°2013-JPS N°4 du 11 juillet 2013 portant subdélégation de signature dudit arrêté;
- VU la demande d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement comprenant un document d'impacts présentée par Solaire Direct et déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 2 août 2012 ;
- VU l'avis favorable de recevabilité et de complétude émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 9 juillet 2013 ;
- VU la décision n°E13000136/30 du 13 août 2013 du Tribunal Administratif de Nimes portant désignation d'un commissaire enquêteur et de son suppléant, chargés de conduire l'enquête publique ;
- Vu la concertation effectuée avec le commissaire-enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard;

## A R R E T E

### *ARTICLE 1<sup>er</sup> –*

La demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau du code de l'environnement, présentée par Solairedirect pour l'implantation d'une unité de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil communément appelée " parc solaire photovoltaïque " sur la commune de Jonquieres Saint Vincent , sera soumise à enquête publique, qui aura lieu du mardi 29 octobre 2013 au mercredi 4 décembre 2013 inclus, pendant 37 jours.

### *ARTICLE 2 –*

Il s'agit de proposer un projet de parc solaire photovoltaïque sur un terrain d'une superficie totale de près de 24 hectares situé sur la commune de Jonquières saint Vincent , dont seuls 9,1 hectares seront concernés par le parc solaire . Ce projet atteindra une puissance installée maximale de 5,065 Mwc. et permettra la production de 7 Gwh\_an, soit deux fois les besoins en énergie des ménages de la commune de Jonquieres Saint Vincent . L'émission de 3340 tonnes de CO2 sera évitée grâce à cette production d'électricité " propre " Le terrain étudié pour l'implantation du projet de parc solaire se situe sur l'ancienne décharge de déchetsw inertes et sur des terres agricoles de faible valeur.M. Olivier Deleigne Téléphone : 06 73 61 09 04: chef de projet à Solairedirect Parc club- 103, impasse Evariste Gallois 13106 Rousset Cedex est la personne responsable auprès de laquelle la fourniture de renseignements et de dossiers ( aux frais des demandeurs ) peut être demandée à l'adresse suivante : [odeleigne@solairedirect.com](mailto:odeleigne@solairedirect.com) .

La décision d'autorisation des travaux au titre du code l'environnement (article L214-3) pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique, sera prise par le Préfet du département du Gard.

### *ARTICLE 3 –*

M. Georges Firmin, cadre SNCF honoraire, a été désigné par le tribunal Administratif de Nimes en qualité de commissaire enquêteur.

Mme Catherine Legrand, agricultrice a été désignée en qualité de suppléant.

### *ARTICLE 4 –*

Les pièces du dossier d'enquête ( dossier, document d'incidence, ) ainsi que le registre d'enquête seront déposés pendant 37 jours consécutifs, du 29 octobre au 4 décembre 2013 inclus, à la mairie de Jonquieres Saint Vincent , afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée et consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, qui sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

### *ARTICLE 5–*

La commune de Jonquieres Saint Vincent est désignée comme siège de l'enquête.

Il sera également possible d'adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur, qui les annexera au registre correspondant après les avoir visées, à l'adresse suivante :Mairie de Jonquieres Saint Vincent,30 300 Jonquieres Saint Vincent .

Le commissaire enquêteur recevra en personne, à la mairie de Jonquieres Saint Vincent , les observations du public aux permanences fixées aux dates et heures suivantes :

DATE DES PERMANENCES	HEURES DES PERMANENCES
Mardi 29 octobre Mercredi 4 décembre	de 08h30 à 11h30 de 14h00 à 17h00.

### **ARTICLE 6 –**

De plus, une information sera faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de Jonquieres Saint Vincent.

### **ARTICLE 7 –**

La commune de Jonquieres Saint Vincent, est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

### **ARTICLE 8 –**

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur .

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Il satisfera aux obligations des articles R 123-18 du code de l'environnement notamment et transmettra, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le dossier complet à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent.

Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement des formalités réglementaires et de son avis et conclusions motivés qui seront publiés sur le site internet de la préfecture : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Le rapport, l'avis et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais prévus par les textes, pourront être consultés par le public à la mairie de Jonquieres Saint Vincent, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard ( Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques) ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr) pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

### **ARTICLE 9 –**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux paraissant dans le département du Gard (Midi Libre et La Marseillaise).

Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

Ces numéros de journaux devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de Jonquieres Saint Vincent.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concernée qui devra en justifier par un certificat d'affichage qui sera joint au dossier d'enquête.

DDTM 89, rue Weber CS 52002 30907 Nîmes cedex 2- Tel 04.66.62.63.00 - Fax 04.66.23.28.79 [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Nouveau N° de téléphone unique pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72 au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

En outre, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'environnement, de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

### **ARTICLE 10 –**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, Solairedirect , la commune de Jonquieres Saint Vincent ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 27 septembre 2013

Pour Le Préfet et par délégation  
Le Chef du Service Eau et Milieux Aquatiques ,



Olivier BRAUD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013270-0004**

**signé par Mr le directeur de la DDTM  
le 27 Septembre 2013**

**DDTM**

Arrêté portant nomination des membres de la  
Commission Départementale de la Chasse et  
de la Faune Sauvage et abrogeant l'arrêté n °  
2012318-0007 du 13 novembre 2012



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

**ARRETE N°**  
portant nomination des membres de la Commission Départementale  
de la Chasse et de la Faune Sauvage  
et abrogeant l'arrêté n°2012318-0007 du 13 novembre 2012

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R421-29 à R421-32,
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2012314-0010 du 9 novembre 2012 instituant la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012318-0007 du 13 novembre 2012 portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Vu** l'arrêté n°2013- HB2-26 du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la Mer et la décision 2013-JPS n°4 du 11 juillet 2013 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2013-HB2-26,
- Vu** la demande du 5 septembre 2013 du Président de la Chambre d'Agriculture du Gard,
- Vu** la demande du 13 septembre 2013 du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard,
- Considérant** que les nouveaux représentants désignés par la Chambre d'Agriculture et la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard rendent nécessaire une actualisation de l'arrêté portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La formation plénière de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, présidée par le Préfet ou son représentant, est constituée des membres suivants :

#### **4 représentants de l'Etat et de ses établissements publics:**

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant,
- Monsieur le Représentant des Lieutenants de Louveterie du département.

#### **8 représentants des chasseurs :**

- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard, ou son représentant,
- Monsieur René SERRES,
- Monsieur Claude LEGRAND,
- Monsieur Claude SABATIER,
- Monsieur Raymond TERNAT,
- Monsieur Gilbert PAUL
- Monsieur Marc VALAT,
- Monsieur Jacky GAS.

#### **1 représentant des piégeurs agréés :**

- Monsieur Bernard FINIELS, de l'association départementale des piégeurs agréés.

#### **3 représentants des intérêts sylvicoles privés, communaux et domaniaux :**

- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'agence interdépartemental de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat des Forestiers Privés du Gard ou son représentant.

#### **4 représentants des intérêts agricoles du département :**

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Gard ou son représentant Monsieur Luc HINCELIN,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) ou son représentant Monsieur M Vincent CHARMASSON,
- Monsieur le Secrétaire de la Confédération Paysanne ou son représentant Monsieur Michel CAZALIS,
- Monsieur le Président des Jeunes Agriculteurs ou son représentant Madame Anaïs AMALRIC.

#### **2 représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :**

- Madame Jacqueline BIZET,
- Monsieur Jean-Francis GOSSELIN.

#### **2 personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :**

- Monsieur Cyrille SABRAN,
- Madame Marianne GAYRAUD.

#### **Article 2 :**

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage constitue en son sein deux formations spécialisées. Elles sont présidées par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant, pour le compte du Préfet du Gard.

#### **I Composition de la Formation Spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier, agricoles et sylvicoles**

##### **a) dégâts de gibier sur les cultures agricoles :**

- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard, ou son représentant,
- Monsieur Claude LEGRAND, représentant les chasseurs,
- Monsieur Marc VALAT, représentant les chasseurs,
- Monsieur Jacky GAS, représentant les chasseurs,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant Monsieur Luc HINCELIN,
- Monsieur le Président des Jeunes Agriculteurs ou son représentant Madame Anaïs AMALRIC, représentant les agriculteurs,

- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ou son représentant Monsieur Vincent CHARMASSON, représentant les agriculteurs,
- Monsieur le Secrétaire de la Confédération Paysanne ou son représentant Monsieur Michel CAZALIS,, représentant les agriculteurs.

b) dégâts de gibier sur les forêts :

- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard, ou son représentant,
- Monsieur Claude LEGRAND, représentant les chasseurs,
- Monsieur Marc VALAT, représentant les chasseurs,
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant Monsieur Jacques HIRSINGER,
- Monsieur le Directeur de l'agence interdépartemental de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat des Forestiers Privés du Gard ou son représentant.

## **II Composition de la Formation Spécialisée relative aux animaux classés nuisibles**

- Monsieur Bernard FINIELS, de l'association départementale des piégeurs agréés,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard, ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant Monsieur Luc HINCELIN,
- Monsieur Jean-Francis GOSSELIN, représentant d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature,
- Madame Marianne GAYRAUD, personnalité qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la Faune Sauvage,
- Monsieur Cyrille SABRAN, personnalité qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la Faune Sauvage.

Un représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et un représentant de l'association des Lieutenants de Louveterie assistent aux réunions avec voix consultative.

### **Article 3 :**

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**Article 4 :**

Les membres désignés sont nommés pour trois ans à compter de la date du 13 novembre 2012. Tout membre qui démissionne, ou perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

**Article 6 :**

Le secrétariat de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

**Article 7 :**

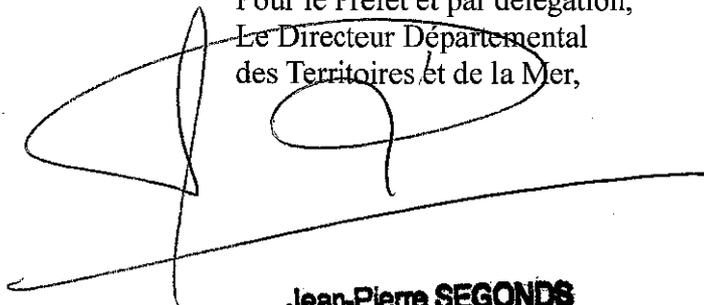
L'arrêté préfectoral n° 2012318-0007 du 13 novembre 2012 portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage est abrogé.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 27 SEP. 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,



**Jean-Pierre SEGONDS**

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013263-0004**

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE  
le 20 Septembre 2013**

**DIRECCTE**

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un  
organisme de services à la personne  
concernant la sarl A'NIM SERVICES à Nîmes



PREFECTURE DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale du Gard

**Agrément n° SAP504858218**

**arrêté n°  
portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n°S12008-10-07-0010 DDTE en date du 7 octobre 2008 délivré par la préfecture du Vaucluse, portant agrément qualité de la sarl A'NIM SERVICES,

Vu la demande de d'agrément déposée par Monsieur Sandor HAVASI, gérant de la sarl A'NIM SERVICES, dont le siège social est situé 18 avenue Franklin Roosevelt – 30000 Nîmes,

Vu le certificat AFNOR NF311 « services aux personnes à domicile » n° 11/00611 du 31 décembre 2011,

Sur proposition du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Gard,

.../...

## Arrête

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La sarl A'NIM SERVICES dont le siège social est situé 18 avenue Franklin Roosevelt – 30000 Nîmes, est agréée conformément aux dispositions de l'article R 7232-9 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-9, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément

### **Article 2 :**

Le présent agrément est accordé pour une durée de **5 ans à compter du 20 septembre 2013.**

Les activités s'exerceront sur le département du Gard.

### **Article 3 :**

**La sarl A'NIM SERVICES** est agréée pour la fourniture des services suivants :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

### **Article 4 :**

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- activité mandataire
- activité prestataire

### **Article 5 :**

Le n° d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles est le suivant :

**SAP504858218**

### **Article 6 :**

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

.../...

**Article 7 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 8 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixées par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

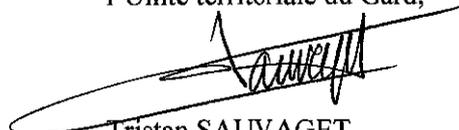
Conformément à l'article L 7232-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2).

**Article 9 :**

Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 20 septembre 2013

Pour le Préfet du Gard,  
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.  
Le directeur adjoint au responsable de  
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013266-0006**

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE  
le 23 Septembre 2013**

**DIRECCTE**

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un  
organisme de services à la personne  
concernant l'entreprise BAJARD Florence à  
Marguerittes.



PREFECTURE DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale du Gard

**Agrément n° SAP502998677**

**arrêté n°  
portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-275-11 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2008 portant agrément qualité de l'entreprise BAJARD Florence « 30 Aides »,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 20 juin 2013 par Madame BAJARD Florence, responsable de l'entreprise BAJARD Florence dont le siège social est situé 16 avenue de Provence – 30320 Marguerittes et l'ensemble des pièces produites,

Vu la saisine en date du 11 juillet 2013 de Monsieur le Président du Conseil Général du Gard,

Sur proposition du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Gard,

## Arrête

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'entreprise BAJARD Florence, dont le siège social est situé 16 avenue de Provence – 30320 Marguerittes, est agréée conformément aux dispositions de l'article R 7232-9 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-9, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément

### **Article 2** :

Le présent agrément est accordé pour une durée de **5 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013**.

Les activités s'exerceront sur le département du Gard.

### **Article 3** :

L'entreprise BAJARD Florence est agréée pour la fourniture des services suivants :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

### **Article 4** :

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes : activité prestataire.

### **Article 5** :

Le n° d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles est le suivant :

**SAP502998677**

### **Article 6** :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**Article 7 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 8 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixées par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

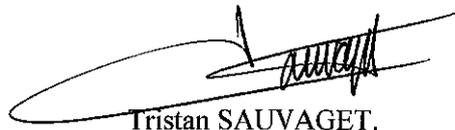
Conformément à l'article L 7232-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2).

**Article 9 :**

Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 23 septembre 2013

Pour le Préfet du Gard,  
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.  
Le directeur adjoint au responsable de  
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013267-0008**

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE  
le 24 Septembre 2013**

**DIRECCTE**

arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne concernant la SAS Avec une Main un Sourire à Fons



PREFECTURE DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale du Gard

**Agrément n° SAP793475799**

**arrêté n°  
portant agrément d'un organisme de services à la personne**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu la demande de d'agrément déposée le 2 juillet 2013 par Madame POISSENOT Patricia, présidente de la SAS **Avec Une Main Un Sourire** dont le siège social est situé 256 rue Georges Brassens – 30730 Fons, et l'ensemble des pièces produites,

Vu la saisine de Monsieur le Président du Conseil Général du Gard en date du 10 juillet 2013,

Sur proposition du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Gard,

.../...

## Arrête

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La SAS Avec Une Main Un Sourire, dont le siège social est situé 256 rue Georges Brassens – 30730 Fons, est agréée conformément aux dispositions de l'article R 7232-9 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-9, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément

### **Article 2** :

Le présent agrément est accordé pour une durée de **5 ans à compter du 24 septembre 2013**.

Les activités s'exerceront sur le département du Gard.

### **Article 3** :

**La SAS Avec Une Main Un Sourire** est agréée pour la fourniture des services suivants :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

### **Article 4** :

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes : activité prestataire.

### **Article 5** :

Le n° d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles est le suivant :

**SAP793475799**

### **Article 6** :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

.../...

**Article 7 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 8 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixées par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

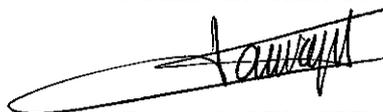
Conformément à l'article L 7232-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2).

**Article 9 :**

Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 24 septembre 2013

Pour le Préfet du Gard,  
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.  
Le directeur adjoint au responsable de  
l'Unité territoriale du Gard



Tristan SAUVAGET.





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013267-0009**

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE  
le 24 Septembre 2013**

**DIRECCTE**

arrêté portant modification d'agrément d'un  
organisme de services à la personne  
concernant la sarl Agence Relais Services à  
Beucaire



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale du Gard

**Agrément n° R110411F030Q015  
avenant 2**

**arrêté n°  
portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 201110160014 en date du 11 avril 2011 portant renouvellement d'agrément qualité de la sarl Agence Relais Services,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011276-0018 en date du 3 octobre 2011 portant modification de la zone géographique couverte par la sarl Agence Relais Services sur le département des Bouches du Rhône,

Vu l'ouverture par la sarl Agence Relais Services d'une antenne sur la commune de Chateaurenard,

Sur proposition du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Gard,

.../...

## Arrête

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les activités exercées par la sarl Agence Relais Services, dont le siège social se trouve 18 allée des Centurions – Zac des Milliaires – 30300 Beaucaire, peuvent être délivrées à partir de son antenne, située 2 place Viala – 13160 Chateaurenard, à compter du 18 septembre 2013.

### **Article 2**

Le présent arrêté est accordé dans les mêmes conditions de droits, d'obligation et de durée que l'arrêté d'agrément qualité (date de fin 10 avril 2016).

### **Article 3**

Le directeur régional adjoint, responsable l'Unité territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 24 septembre 2012

Pour le Préfet du Gard,  
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.  
Le directeur adjoint au responsable de  
l'Unité Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE  
le 20 Septembre 2013**

**DIRECCTE**

récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne concernant la sarl  
A'NIM SERVICES à Nîmes

Affaire suivie par Monique NISOLE  
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à  
la personne enregistré sous le N° SAP504858218**

**N° SIRET : 50485821800028  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 20 juillet 2013 par Monsieur Sandor HAVASI en qualité de Gérant de la sarl **A'NIM SERVICES - APEF** dont le siège social est situé 18, avenue Franklin Roosevelt - 30000 NIMES, et enregistrée sous le n° **SAP504858218** pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant de plus et de moins de 3 ans, à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique et internet, à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dite « hommes toutes mains »
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison, à domicile, de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

.../...

- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de servi ces incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
  - Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
  - Télé-assistance et visio-assistance
  - Soins et promenades d'animaux de compagnie, pour les personnes dépendantes, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage
  - Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – Gard (30)
  - Garde-malade à l'exclusion des soins – Gard (30),
  - Aide mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile – Gard (30)
  - Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – Gard (30)
  - Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – Gard (30)
  - Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété – Gard (30)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

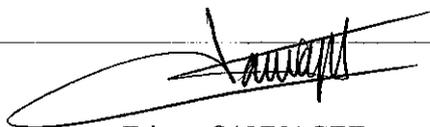
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 20 septembre 2013

Pour le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,  
Le directeur adjoint au responsable de  
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE  
le 24 Septembre 2013**

**DIRECCTE**

récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne concernant la SAS Avec  
une Main un Sorire à Fons

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à  
la personne enregistré sous le N° SAP793475799**

**N° SIRET : 79347579900011  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 2 juillet 2013 par Madame Patricia POISSENOT en qualité de Présidente de la SAS **Avec une Main un Sourire** dont le siège social est situé 256 Rue Georges Brassens - 30730 Fons, et enregistrée sous le n° **SAP793475799** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde enfant, à domicile, de plus de 3 ans à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses, à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile

.../...

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux - Gard (30)
- Garde-malade à l'exclusion des soins - Gard (30)
- Aide mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile - Gard (30)
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile - Gard (30)
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile - Gard (30)
- Assistance aux personnes handicapées - Gard (30)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

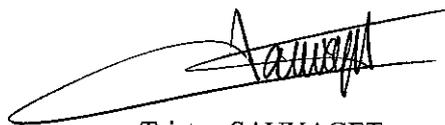
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 24 septembre 2013

Pour le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,  
Le directeur adjoint au responsable de  
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE  
le 23 Septembre 2013**

**DIRECCTE**

récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne concernant l'entreprise  
BAJARD Florence à Marguerittes

Affaire suivie par Monique NISOLE  
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à  
la personne enregistré sous le N° SAP502998677  
N° SIRET : 50299867700020**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 20 juin 2013 par Madame Florence BAJARD en qualité de Responsable de l'**entreprise BAJARD Florence** dont le siège social est situé 16 avenue de Provence - 30320 Marguerittes, et enregistrée sous le N° **SAP502998677** pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfant, à domicile, de plus de 3 ans
- soutien scolaire à domicile
- cours particuliers à domicile
- assistance administrative à domicile
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activités réalisées au domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activités réalisées au domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

.../...

- Garde d'enfant, à domicile, de moins de 3 ans - Gard (30)
- assistance aux personnes âgées et aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception de soins relevant d'actes médicaux) - Gard (30)
- garde-malade à l'exclusion des soins - Gard (30)
- aide mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile - Gard (30)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile - Gard (30)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant en ensemble d'activités effectuées à domicile - Gard (30)
- assistance aux personnes handicapées - Gard (30)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 23 septembre 2013

Pour le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,  
Le directeur adjoint au responsable de  
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013269-0004**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 26 Septembre 2013**

**Préfecture  
Cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)**

arrêté préfectoral relatif à des mesures  
temporaires de police de la navigation-  
spectacle pyrotechnique de St Gilles



PRÉFET DU GARD

CABINET DU PREFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**Arrêté préfectoral n°** **du**  
**Relatif à des mesures temporaires de police de la navigation**  
**spectacle pyrotechnique de Saint Gilles**  
**28 septembre 2013**

Le Préfet du GARD

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code des transports,

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret 77-330 du 28 mars 1977,

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret 73-912 susvisé et notamment son article 1.23,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 1994 modifié fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières et cours d'eau et plans d'eau domaniaux de la SAÔNE et du RHÔNE,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Considérant la nécessité de réglementer la navigation et le stationnement des bateaux dans la zone de sécurité du feu d'artifice,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, de la Directrice de Cabinet du Préfet du Gard,

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) Fax : 04.66.36.00.87 www.gard.gouv.fr

## ARRETE

Article 1 : La navigation de tous les bateaux y compris les embarcations mues par la seule force humaine sera interrompue le 28 septembre 2013 de 20h00 à 23h30, pour tous les usagers de la voie d'eau dans les deux sens, dans le port de Saint Gilles, canal du Rhône à Sète, branche secondaire de Beaucaire à Saint Gilles du PK 23,900 au PK 24,700 sur toute la largeur de la voie.

Seuls les bateaux des services d'ordre et de secours sont autorisés à pénétrer dans la zone.

Article 2 :

Tout stationnement d'embarcation dans la zone de sécurité définie par la mairie de Saint Gilles est interdit durant l'événement.

Article 3 :

L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice de Cabinet du Préfet du Gard, le Maire de la commune de Saint Gilles, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Un exemplaire sera en outre adressé à :

- M. le Chef de la subdivision Grand Delta de Voies Navigables de France

Fait à Nîmes, le 25 SEP. 2013

Le Préfet,  
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Nîmes



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013268-0001**

**signé par Mr le chef du BRPA  
le 25 Septembre 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire Pompes  
Funèbres FLORIAN à Nîmes (30900)

Nîmes, le 25 septembre 2013

## RENOUVELLEMENT

Arrêté n°  
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Florian LOURDJANE, gérant de la SARL FUNEGARD à Nîmes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée SARL FUNEGARD à l'enseigne POMPES FUNEBRES FLORIAN, sise 748 avenue du Dr Fleming à Nîmes (30900), exploitée par Monsieur Florian LOURDJANE, gérant, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 12-30-424.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,  
Le Chef de Bureau,  
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013268-0002**

**signé par Mr le chef du BRPA  
le 25 Septembre 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire Pompes  
Funèbres VIGNE à Alès (30100)

Nîmes, le 25 septembre 2013

## RENOUVELLEMENT

Arrêté n°  
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Mademoiselle Laurence VIGNE, gérante de la SARL VIGNE dont le siège social est à Alès,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée SARL VIGNE à l'enseigne POMPES FUNEBRES VIGNE, sise 37 avenue de Stalingrad à Alès (30100), exploitée par Mademoiselle Laurence VIGNE, gérante, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Fourniture de corbillards.

Fourniture des voitures de deuil.

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 13-30-4.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,  
Le Chef de Bureau,

Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013269-0001**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 26 Septembre 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection pour CEA MARCOULE

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

Arrêté n° 2011178-0009 du 27/06/2011

NIMES, le 26 septembre 2013

**ARRETE n°  
portant modification d'un système  
de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée devenus L. 251.1 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011178-0009 du 27 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement Commissariat à l'Energie Atomique situé Centre de Marcoule – BP 17171 – 30207 BAGNOLS/CEZE, présentée par Monsieur le directeur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

Article 1er : le directeur est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011178-0009 du 27 juin 2011 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 4 caméras extérieures supplémentaires et la modification du champ de vision d'une caméra existante 11 caméras au total.

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2011178-0009 du 27 juin 2011 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013269-0005**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 26 Septembre 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Pôle immigration, Intégration et identité Nationale(P3IN)**

agrément de la Crox Rouge pour la  
domiciliation des demandeurs d'asile



Préfecture

Pôle Immigration Intégration  
et Identité Nationale

Bureau de l'éloignement, du contentieux et  
de l'asile

Réf. : P3IN/BECA

Affaire suivie par Catherine LE BERD

☎ 04 66 87 59 56

[etrangers@gard.pref.gouv.fr](mailto:etrangers@gard.pref.gouv.fr)

## **ARRETE PORTANT AGREMENT de l'association Croix Rouge Française en application de l'article R741-2 du CESEDA**

**LE PREFET DU GARD,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment l'article R741-2 ;

Vu la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile ;

Vu le décret n° 2004-813 du 14 août 2004 modifiant le décret n°46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/D05000 14C du 21 janvier 2005 du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieurs et des Libertés Locales relative aux conditions d'examen des demandes d'agrément émanant des associations assurant la domiciliation des demandeurs d'asile ;

Vu la demande de renouvellement présentée le 02/09/2013 par l'association Croix Rouge Française ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la Cohésion sociale en date du 23/09/2013

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

### **ARRETE**

#### Article 1 :

L'association Croix Rouge Française est agréée pour domicilier dans le Gard les personnes ayant présenté une demande d'asile à la préfecture de l'Hérault et ne pouvant justifier d'une adresse postale stable pendant toute la durée de la procédure.

#### Article 2 :

Le service de domiciliation postale assuré par l'association est situé à l'adresse suivante :

**Croix Rouge Française – 14 rue Jeanne d'Arc – 30 000 NIMES**

Ce service est assuré gratuitement et sans interruption tout au long de l'année.  
L'organisme s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation de cette mission.

#### Article 3 :

L'association Croix Rouge Française s'engage à organiser un entretien individuel avec la personne demandant la domiciliation afin de l'informer des droits et obligations relatifs à la domiciliation au titre du droit d'asile.

A l'issue de cet entretien, l'organisme fera signer par la personne bénéficiaire le règlement de fonctionnement du service de domiciliation décrivant :

- l'organisation interne du service en termes de procédure, de réception, de mise à disposition et de conservation des courriers postaux
- les obligations que l'organisme de domiciliation s'engage à respecter vis-à-vis des personnes domiciliées
- les obligations que la personne bénéficiaire s'engage à respecter vis-à-vis de l'organisme agréé
- les conditions de radiation du service de domiciliation

#### Article 4 :

L'association Croix Rouge Française s'engage à délivrer gratuitement une attestation d'élection de domicile spécifique à usage strictement limité à la Préfecture, pour faciliter la transmission des courriers relatifs à la procédure d'asile selon le modèle joint au présent arrêté.

Cette attestation fait partie des documents que la personne sans hébergement ou adresse stable doit obligatoirement produire dans le cadre de sa demande d'admission au séjour au titre de l'asile, tels que prévus à l'article R741-2 du CESEDA.

#### Article 5 :

L'association Croix Rouge Française s'engage à

- produire annuellement un rapport d'activités concernant les éléments statistiques suivants :
  - nombre de domiciliations en cours
  - nombre d'entrées et de sorties par motif de radiation au cours de l'exercice écoulé
- produire un bilan estimatif du coût de fonctionnement du service (moyens matériels et humains engagés pour cette mission)

#### Article 6 :

L'agrément est délivré pour une période de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être présentée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de cet agrément.

La décision de retrait d'agrément doit être motivée. Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

#### Article 7 :

M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'organisme concerné.

NIMES, le 26/09/2013

P. le Préfet, le Secrétaire Général  
Denis OLAGNON

